Le 4/11/2021

Section des requêtes et des enquêtes OHCH

Sergei Ziablitsev c. France (UR/CAT/21/FRA/12)

DEMANDE D'ACCES AU COMITE

En votre réponse du 04.11.2021:

« En effet, votre requête **a été examinée** par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, à savoir la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Comité ne peut donc pas examiner votre requête ni accepter votre demande de mesures provisoires. »

Messieurs et mesdames,

Votre réponse ne correspond ni aux faits, ni à la loi, ni à la pratique du Comité luimême, **et le bon sens.** Si je suis menacé de torture et de traitement inhumain, le Comité ne peut refuser la protection que **s'il prouve** qu'une telle menace n'existe pas. Où sont ces preuves? Peut-être les avez-vous trouvés dans une lettre de la CEDH? Ils ne sont pas là.

De toute évidence, le secrétariat du Comité ne comprend pas les pouvoirs et les tâches du Comité.

1. J'ai fait appel à la CEDH, mais **elle a refusé d'examiner sur le fond** de mes requêtes, que de la lettre de la Cour suit évidemment.

Aucune décision des juges ne m'a été envoyée. La lettre elle-même n'est pas une décision judiciaire motivée et signée par les juges. C'est une lettre corrompue d'une personne inconnue - concussionnaire.

La Convention prévoit-elle un tel mode de traitement des plaintes? Je me bats depuis plusieurs années avec ce système de corruption de la CEDH.

Corruption Internationale

http://www.controle-public.com/fr/corruption

http://www.controle-public.com/fr/Action-contre-les-juges-de-la-CEDH

Dans le cadre de cette lutte, la CEDH n'est pas la Cour **impartiale** et sa décision criminelle de corruption est liée à cela. Par conséquent, je me suis officiellement adressé à cette Cour pour **obtenir une autre preuve de sa corruption** : elle ne traite pas 90% des plaintes et a organisé un déni discriminatoire d accès à la justice.

J'ai donc fourni la preuve au Comité que la CEDH **n'avait pas examiné** la demande de mesures provisoires ni la requête pour violation de la Convention au fond.

Les employés de cette Cour commettent **des infractions de corruption** pendant des années, n'exercent pas les fonctions de contrôle judiciaire en Europe en raison de **la corruption développée**. Je l'ai officiellement signalé aux commissions de l'Assemblée parlementaire de CE avec la présentation de la preuve. Par conséquent, c'est pas mon opinion, ce sont les accusations officielles de corruption de la Cour.

Donc, la lettre de la Cour du 29.10.2021 est la preuve de sa vengeance contre moi pour la lutte contre sa corruption.

Conclusion : Elle n'a pas examiné ni la demande des mesures provisoires ni la requête sur le fond et a fourni la preuve de non- examen – sa lettre, pas les décision des juges, l'absence d'arguments. C'est-à-dire qu'il y a **un refus d'accès à la Cour** et non d'examen des plaintes par la Cour.

Plus en détail, vous pouvez explorer cette question dans les poursuites contre les juges de la CEDH embourbés dans la corruption :

http://www.controle-public.com/fr/Action-contre-les-juges-de-la-CEDH

2. La pratique de la CEDH et des Comités des Nations Unies **prouve votre erreur** lorsque vous affirmez que si je me suis adressé à la CEDH, mon droit de s'adresser au Comité est absent.

La question fondamentale est de savoir si les plaintes ont été examinées quant au FOND et si les juges ont pris une décision motivée à leur sujet, à partir de laquelle les raisons de la décision sont claires.

- La Cour européenne elle-même a expliqué l'application des articles 34 et 35 de la Convention et, conformément à ses explications, ma requête était recevable et il y a donc eu un refus illégal d'accès à la cour la corruption.
 - «167. Conformément à l'Article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à compter de la date de son entrée en vigueur à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables (*Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).
 - 168. Comme indiqué dans la jurisprudence de la Cour (...), l'objectif de la nouvelle règle de recevabilité de l'article 35 § 3 b) est de permettre un examen plus rapide des affaires qui ne méritent pas d'être examinées et de permettre ainsi à la Cour de se **concentrer sur sa mission centrale**: **assurer la protection juridique des droits de l'homme au niveau européen** (...).

Les hautes parties contractantes souhaitaient clairement que la Cour consacre plus de temps aux affaires qui devaient être examinées sur le fond, que ce soit du point de vue des intérêts légitimes du requérant individuel ou du point de vue plus large du droit de la Convention et **de l'ordre public européen qu'elle promeut** (...) (Ibid., par. 168).

169. La question de savoir si le requérant a subi un "désavantage significatif" constitue l'élément principal de la règle énoncée à l'Article 35 § 3 b) de la Convention (...). Inspiré par le principe général de minimis non curateau praetor, ce premier critère de la règle repose sur la prémisse qu'une violation d'un droit, aussi réelle soit-elle d'un point de vue purement juridique, **devrait atteindre un niveau minimum de gravité pour mériter d'être examinée par un tribunal international** (...).

L'appréciation de ce niveau minimum est, par nature, relative et dépend de toutes les circonstances de l'affaire (...). La gravité d'une violation doit être évaluée en tenant compte à la fois des perceptions subjectives du requérant et de ce qui est objectivement en jeu dans une affaire donnée (...). En d'autres termes, l'absence de "désavantage significatif" peut être fondée sur des critères tels que l'impact financier de l'affaire contestée ou l'importance de l'affaire pour le requérant (...). Toutefois, la perception subjective de la requérante ne saurait suffire à elle seule à conclure qu'elle a subi un désavantage important. La perception subjective doit être justifiée par des motifs objectifs (*Ibid.*).

173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige. Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel (Ibid.).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) **n'autorise pas le rejet d'une demande** au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national**. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national**, **soit au niveau européen**, **afin d'éviter un déni de justice** (*ibid*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (ibid).

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond. Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, sans établir quel dommage a été causé

le requérant et ses conséquences. Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de" l'affaire " sur le fond prima facie (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire Obote c. Russie).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte, c'est-à-dire, en fin de compte, en faveur du droit concerné et de la victime présumée. C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les maxima in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona et ut res magis valeat quam pereat » (§40 ibid)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte. Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 ibid).

- Comité des droits de l'homme dans les Constatations adoptées par le Comité en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n o 2657/2015*, dans l'affaire «Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi c. Espagne » du 21 mars 2019:
 - « 8.4 Le Comité renvoie à sa jurisprudence relative au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif et réitère que, lorsque la Cour européenne déclare une requête irrecevable, non seulement pour vice de forme, mais aussi pour des motifs reposant, dans une certaine mesure, sur un examen au fond, il est considéré que la question a déjà été examinée au sens des réserves audit article. Toutefois, le Comité rappelle également qu'y compris dans les cas de requêtes déclarées irrecevables au motif qu'elles ne font apparaître aucune violation, une lettre contenant raisonnement succinct ne permet pas de supposer que la Cour a examiné des éléments de fond. En l'espèce, le Comité note que la Cour ne déclare pas que la requête ne fait apparaître aucune violation mais indique simplement qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité, sans autre précision. Par conséquent, le Comité considère **qu'il n'est pas empêch**é par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication»
 - Article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- 2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:
- a) La même question **n'est pas déjà en cours d'examen** devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

C'est-à-dire que le Comité a examiné **une plainte recevable** qui a été rejetée **arbitrairement et de manière discriminatoire** par la Cour européenne des droits de l'homme d'une manière corrompue: **par la décision non motivée.**

Dans mon cas, la Cour n'a pas pris de décisions judiciaires, avec les signatures des juges.

- Comité dans les Constatations de la CDI du 2 avril 2019 dans l'affaire « V. F. C.
 C. Espagne »
 - "7.2 ...l'auteur a déposé auprès de la cour européenne des droits de l'homme une plainte fondée sur les mêmes faits qui avaient été présentés au Comité. Dans son arrêt du 4 juin 2015, la cour européenne de justice a conclu que sa requête «ne répondait pas aux critères de recevabilité prévus aux articles 34 et 35 de la Convention». ... dans les cas où la cour européenne de justice prend de telles décisions, elle se fonde non seulement sur les critères de recevabilité, mais aussi sur le fond dans une certaine mesure, ce qui signifie que la «même question» a été examinée au sens du paragraphe C) de l'article 2 du protocole facultatif (...). Toutefois ... étant donné que la décision de la cour européenne de justice a été succinctement formulée et n'a en particulier fourni aucun argument ou explication pour rejeter la requête de l'auteur sur le fond (...), le Comité estime qu'il ne peut affirmer avec certitude que l'affaire de l'auteur a déjà été, au moins partiellement, examinée sur le fond (...). À cet égard, le Comité conclut que l'alinéa C) de l'article 2 du protocole facultatif ne constitue pas un obstacle à la recevabilité d'une communication»
 - « 44. La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, **du principe de la sécurité juridique**. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce **que les règles soient appliquées** » (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland
- 3. La décision de la CEDH doit être conforme aux articles 6-1, 10, 45 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 41 et 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux. La CEDH a-t-elle présenté de telles décisions?
 - « 44. La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les

intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que les règles soient appliquées » *(l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»)*.

« 96. D'après la FHDH, l'expérience dans les affaires polonaises a mis en lumière l'absence de critères stricts de sélection des affaires propres à être réglées par des déclarations unilatérales, ainsi qu'une augmentation du nombre de décisions de radiation fondées sur des déclarations unilatérales. Cette procédure et ses conséquences éventuelles seraient difficiles à expliquer aux requérants, lesquels se retrouveraient dans l'impossibilité de contester ces décisions qui, contrairement aux arrêts, ne pourraient faire l'objet d'un recours devant la Grande Chambre. Cette situation saperait l'autorité de la Cour et la confiance que les requérants placent en elle. Les informations fournies par la Cour en cas de **décision de radiation ne** seraient par ailleurs pas suffisantes et ne seraient pas claires pour les requérants. Dès lors, la FHDH estime qu'il serait nécessaire d'intégrer dans le règlement de la Cour les critères qui se dégagent de la jurisprudence, ce qui permettrait d'après elle d'éliminer les incohérences en pratique. » (l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»).

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié à la bonne administration de la justice, les jugements des cours et tribunaux devraient indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles ils sont fondés. La mesure dans laquelle cette obligation de donner les raisons peuvent varier selon la nature de la décision et doit être déterminée à la lumière des circonstances de l'affaire. Bien que l'Article 6 § 1 **oblige** les tribunaux à motiver leurs décisions. il ne peut pas être interprété comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. Ainsi, en rejetant un recours, une juridiction d'appel peut, en principe, simplement approuver les motifs de la décision de la juridiction inférieure (voir L'arrêt García Ruiz c. Espagne du 21 janvier 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 26; et L'arrêt Helle c. Finlande du 19 décembre 1997, recueil 1997-VIII, §§ 59 et 60). Un tribunal ou une autorité inférieure doit à son tour donner les raisons qui permettent aux parties d'utiliser efficacement tout droit d'appel existant.» (Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande).

«31. En l'espèce, la Cour observe que la première partie des motifs invoqués par le Comité mixte se référait simplement aux dispositions pertinentes de la loi, indiquant les conditions générales ... Dans ces conditions, le raisonnement ne peut être considéré comme adéquat.» (Par.31 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande).

« Bien que les tribunaux ne soient pas tenus de donner une réponse détaillée à chaque argument avancé (...), il devrait être clair dans

l'arrêt que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...)» (§ 91 de l'Arrêt du 16.11.10 dans l'affaire Taske C. Belgique»)

4. Dans ma requête à la CEDH, j'ai indiqué les motifs de sa recevabilité

Respect des conditions de recevabilité.

1. Le requérant a exercé les recours prévus par la loi, mais aucune n'a été assurée contre lui par les autorités. Par conséquent, la requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention.

"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)

- 2. La requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas annonimée (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b)
- 3. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (a), car est déposée contre la violation des droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et les Protocoles, ainsi que sur la jurisprudence de la CEDH et du Comitet de l'ONU.
- 4. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que le requérant a subi le risque d'être expulsé arbitrairement, en violation de l'article 33 de la Convention de Genève et les règles de droit homogènes, et en violation du droit fondamental d'asile.

Le requérant a subi préjudice important car la loi est annulée contre lui par les autorités de la France et il est en position d'otage, et non pas d'un demandeur d'asile. L'importance du préjudice découle également de sa persécution par les autorités françaises pour ses activités de défense des droits de l'homme ce qui va à l'encontre de l'essence même du droit d'asile des défenseurs des droits de l'homme.

Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de cette requête, car elle indique la pratique anti-conventional systémique des autorités françaises. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe.

La requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national, mais les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement en violation flagrante de la législation garantissant la suspension de ces mesures en attendant l'examen des plaintes par le tribunal. La recevabilité de la requête est confirmée par la jurisprudence de la CEDH, citée dans les recours du requérant devant les autorités françaises.(Arrêt du 08.07.21, l'affaire «D.A. and Others v. Poland»; Arrêt du 15.10.2020, l'affaire «Muhammad et Muhammad c.Roumanie», Arrêt du 7.07.2015 l'affaire «V.M. et autres c. Belgique», Arrêt du 9.07.2015, l'affaire «R.K. c. France», Constatations du Comité des droits de l'homme du 14.12.19 dans l'affaire MM c. Danemark.

Les arguments non réfutés sont vrais. C'est-à-dire qu'il est prouvé que ma requête est recevable et que la lettre de la CEDH n'est pas la décision des juges de la CEDH, mais la falsification et résultat de pots-de-vin du secrétariat.

Autrement dit, il ne faut pas se substituer au refus flagrant de l'accès à la cour avec l'examen de la plainte au fond.

Je déposerai une plainte officielle contre la corruption de la CEDH auprès de tous les organismes internationaux chargés de la combattre.

Mais à ce stade, je demande au Comité de la protection internationale contre les actes criminels des autorités françaises et les actes contre l'humanité de la CEDH: il ressort de la lettre que la Cour ne s'opposera pas à la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 1, 3, 16 de la Convention contre la torture.

Autrement dit, la CEDH n'est pas un organe de protection des droits et de contrôle judiciaire du respect des droits, mais cet organe de répression, de vengeance pour la critique, un organe de corruption.

Messieurs dames, je suppose que tout ce qui précède, vous devez savoir vous – même - cela fait partie de vos fonctions.

5. Je demande donc la protection contre les autorités françaises qui ont acheté la CEDH pour dissimuler leurs actes criminels.

Compte tenu **du conflit en cours entre moi et la CEDH**, le saisir la CEDH ne peut être considéré par le Comité comme un recours à la protection internationale, mais comme un moyen de recueillir des preuves de sa corruption : la CEDH, avec les autorités françaises, m'a torturé ensemble toute la procédure de demande d'asile.

J'insiste sur le fait que c'est à cette fin que je lui ai adressé mes requêtes avant de rejoindre le Comité.

Je me suis concentré sur la pratique des Comités des Nations Unies qui ne reconnaissent pas de telles lettres de la CEDH comme l'examen des plaintes au fond.

Si la pratique que j'ai citée ne suffit pas, je peux la compléter pour le personnel de la Section des requêtes et des enquêtes de l'OHCH. 6. Je demande de **ne pas perdre de temps** et **de prendre des mesures provisoires** pour réprimer les crimes contre l'humanité commis par la France, la CEDH, qui ont aboli les droits de l'homme, le droit international.

Une victime de la torture, des traitements inhumains qui est sous la menace d'expulsion interdite dans les prisons de Russie (après l'appel vers les organismes internationaux)

M. Ziablizev S. Zasungeb

